



Secrétariat Général

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
DU COMMERCE ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

Affaire suivie par : Priscillia RAVILLY
Tél. : 02 32 78 28 04
priscillia.ravilly@eure.gouv.fr

Évreux, le 6 juin 2017

Le préfet
à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de l'Eure

*En communication à Madame et Monsieur
les sous-préfets des Andelys et de Bernay*

CIRCULAIRE N° 6 - LEGISLATIVES

Objet : Établissement, collecte et acheminement des procès-verbaux

Dans le cadre des élections législatives vous serez amenés à établir des procès-verbaux. Je souligne l'absolue nécessité que tous les champs des procès-verbaux soient intégralement renseignés notamment ceux relatifs aux décomptes des suffrages, et ceci afin de garantir la sécurité juridique des opérations de vote.

Afin de vous aider, vous trouverez sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante, un modèle de procès-verbal dûment rempli :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-legislatives-20172/Information-des-mairies>

A l'issue du dépouillement, afin de vous aider à identifier les documents qui doivent être transmis, vous trouverez en annexe une liste des pièces exigées. L'ensemble de ces pièces étant nécessaires au contrôle, je vous remercie de veiller à ce qu'elles soient transmises.

Vous vous assurerez notamment que les bulletins nuls soient joints avec leur enveloppe de scrutin, sans les mélanger. Les enveloppes vides ou les enveloppes contenant des bulletins vierges, qui devront être comptabilisées comme des bulletins blancs, devront également être transmises. Pour des raisons de sécurité lors du contrôle des procès-verbaux, je vous remercie de ne pas lier les bulletins nuls ou blancs à leur enveloppe au moyen d'épingles, d'agrafes ou de tout autre objet piquant.

Les procès-verbaux et leurs annexes devront être transmis à votre chef-lieu de canton (**directement à la préfecture uniquement pour les communes des trois cantons d'Évreux**).

Suite à la réorganisation des cantons, certaines communes n'appartiennent pas à la même circonscription au sein du même canton. Malgré cette particularité vous devez tout de même transmettre votre procès-verbal à votre chef-lieu de canton.

Ces pièces doivent être mises sous plis scellés comportant le cachet de la mairie et sur lesquels le nom de votre commune doit figurer **visiblement**. Immédiatement après la clôture

des procès-verbaux, vous livrerez ces plis à votre chef-lieu de canton. **Les services de police ou de gendarmerie n'assurent pas cette transmission.** Toute organisation commune à plusieurs municipalités afin d'effectuer un premier regroupement de documents est envisageable **uniquement si elle ne ralentit pas l'acheminement des procès-verbaux vers le chef-lieu de canton.**

Comme indiqué précédemment, les communes des trois cantons d'Évreux doivent apporter le matériel de vote directement à la préfecture de l'Eure en se présentant à l'entrée des usagers.

En cas de second tour, le même procédé devra être mis en œuvre.

Le bureau des élections se tient à votre disposition pour toute question relative au déroulement de cette opération.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Philippe BARON

Annexe : Liste des documents à transmettre au bureau centralisateur du canton

Document	Observations
Procès-verbal modèle A (blanc)	1 exemplaire par bureau de vote (le second doit impérativement être conservé en mairie)
Procès-verbal modèle B (bleu) pour le bureau centralisateur des communes ayant plusieurs bureaux de vote	1 exemplaire par bureau de vote centralisateur (le second doit impérativement être conservé en mairie)
Les bulletins et enveloppes déclarés blancs	Ces documents ne doivent pas être contresignés par les membres du bureau. Pour faciliter leur identification, l'ensemble des documents doit être mis dans une enveloppe comportant la mention « Bulletins et enveloppes déclarés blancs ».
Les bulletins et enveloppes nuls ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses	Ces documents doivent être contresignés par les membres du bureau avec l'indication pour chacun d'eux des causes d'annulation et de la décision prise
Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau	-
Les feuilles de pointage	-
La liste d'émargement	-

Les cartes électorales non retirées ne doivent pas être transmises.

ARRONDISSEMENT

les Andelys

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE A

CANTON

Gisors

Eure

5^{ème}

circonscription

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne comptant qu'un bureau de vote et dans chaque bureau de vote des communes comptant plusieurs bureaux.

COMMUNE

xxxxville

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1^{er}

BUREAU

PROCÈS-VERBAL

Nombre des électeurs inscrits

843

des opérations électorales dans la commune

d' xxxxville

Nombre d'émargements

556

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)

557

BUREAU DE VOTE

unique

(1)

Nombre de suffrages exprimés

tour de scrutin

L'an deux mille dix-sept, le 11 du mois de juin à 8 heures 00 minutes, dans la commune de xxxxville

En exécution du décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réuni le bureau de vote (1) unique de la commune d' xxxxville composé de (2) :

M 4444, président, et de (3) :

- M 2222
- M 2222
- M
- M
- M
- M
- M
- M

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, M 2222 (4).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote, en référence à l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R. 60 du code électoral;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (5).

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- 5° Le cas échéant l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en 1 bureaux de vote (5) ;
- 6° La circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° La liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État ;

(1) Si les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux de vote par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(2) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maire, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire (R.43). Le procès-verbal doit mentionner le titre à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(3) Chaque candidat en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

(4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.

(5) Ce paragraphe doit être supprimé s'il est sans objet.

- 10° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

M 2222
 2222

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (6).

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur la table de vote.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à heures 00 minutes.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, sur présentation de leur carte électorale personnelle, après avoir fait la preuve de leur identité et avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration (7).

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A 18 heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (8) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (9) cinq cent cinquante six puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) un
 égal supérieur - inférieur (10) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) zéro

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne était donc de (9) cinq cent cinquante

sept
 M (11) 2222
2222

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en (12) une tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 14 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement (13). Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient le même candidat. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

(6) Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.
 (7) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.
 (8) Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.
 (9) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (10) Rayer les mentions inutiles.
 (11) Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque candidat. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.
 (12) Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isolements (article L. 65 du code électoral).
 (13) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (14) 557

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls (articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104 du code électoral);

- 1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 1
- 2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires 1
- 3. Les bulletins écrits sur papier de couleur
- 4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- 5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers
- 6. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation
- 7. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat 2
- 8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant
- 9. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite 2
- 10. Les circulaires utilisées comme bulletin
- 11. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », précédée ou suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature
- 12. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat
- 13. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat
- 14. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe 2

II. Les bulletins blancs (article L. 65 du code électoral)

- 1. Les bulletins sans mention de couleur blanche (15) 3
- 2. Les enveloppes vides 3

Total des bulletins ou enveloppes annulés (16) 14

Restent comme suffrages exprimés * 543

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	36	trente-six
Prénom NOM	37	trente-sept
Prénom NOM	37	trente-sept
Prénom NOM	37	trente-sept
Total (17)	543	cinq cent quarante trois

(14) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(15) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni comptabilisés dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

(16) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de Bureau de vote Enveloppes et bulletins nuls ».

(17) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

